

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Du bassin d'apprentissage à la natation

De Noisy Le Roi

ARTICLE 1 – OBJET

- 1.1 - Le règlement intérieur d'utilisation de la piscine de Noisy Le Roi précise le maintien du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité.
- 1.2 - Le règlement intérieur est adapté aux caractéristiques propres à l'équipement nautique.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCÈS A L'ÉQUIPEMENT

2.1 - Ouverture et Fermeture

- 2.1.1 – Le bassin d'apprentissage est accessible aux différents publics suivant l'horaire affiché à l'entrée (annexe 1).
- 2.1.2 – Le public est tenu de quitter le bassin et les plages intérieures dès la fin de la séance.

2.2 – Fréquentation Maximale Instantanée

- 2.2.1 – Cet équipement nautique est un Établissement Recevant du Public (E.R.P.).
A ce titre, ses caractéristiques, à savoir, un bassin d'apprentissage de 4 couloirs de 15 m (Profondeur de 0,85 à 1.40 m), lui permettent d'atteindre une Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I) de 34 personnes.
- 2.2.2 – En cas de nécessité, le nombre de personnes admises simultanément dans l'établissement peut être limité à un niveau inférieur.
- 2.2.3 - Fréquentation maximale hivernale journalière : 200 personnes (estimation).
Fréquentation maximale saisonnière journalière : 200 personnes (estimation).
Moments prévisibles de forte fréquentation : Juillet

2.3 – Accès aux vestiaires

- 2.3.1 – Le public est admis aux vestiaires et bassin après avoir acquitté le droit d'entrée ;

2.4 – Accès aux bassins

- 2.4.1 – L'accès à l'établissement est formellement interdit en l'absence du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre d'éducateur qualifié en natation sportive (Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation ou diplôme d'État de Maître Nageur Sauveteur) ou par un Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives, qui, dans le cadre de son statut particulier, est qualifié pour surveiller les établissements de bain.

2.5 – Autorisations préalables pour les groupes et associations sportives

- 2.5.1 – Les groupes (natation scolaire, centres de loisirs et autres) bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention.
- 2.5.2 – Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation établi par la commune de Noisy Le Roi et sur autorisation écrite ou convention.
- 2.5.3 – Dans tous les cas, un ou des encadrants diplômés sont responsables de la sécurité, de l'hygiène et du maintien de l'ordre et de la discipline des groupes dont ils ont la charge et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.
- 2.5.4 – Les associations sportives fréquentent l'établissement aux mêmes conditions que les groupes en ce qui concerne la responsabilité de l'encadrement et le respect des horaires d'utilisation.

2.6 – Conditions particulières d'accès

- 2.6.1 – L'accueil des usagers pourra être ponctuellement refusé en cas d'impondérables, avaries, interdiction d'ordre légal, manque de main d'œuvre, de combustibles, d'électricité susceptibles d'entraver l'utilisation de l'équipement.
- 2.6.3 – Le planning d'utilisation de la piscine est révisable annuellement par la commune. Il peut être modifié en cas de force majeure.
- 2.6.4 – Ces mesures pourront être prises pour des raisons de sécurité par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 3 – TARIFS ET HORAIRES D'OUVERTURES

3.1 – Affichage

3.1.1 – Les tarifs, horaires et périodes d'ouverture en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil.

3.2 – Droit d'entrée payant

3.2.1 – Toute personne pénétrant dans l'enceinte nautique est tenue d'acquitter le droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient. Les moyens de paiement sont : les chèques, l'espèce et le règlement par TPE en Mairie.

3.2.2 – Les prix d'entrée sont délibérés par le Conseil Municipal.

3.3 – Remboursements

3.3.1 – Aucun remboursement ne sera accepté (sur présentation d'un certificat médical ou non).

3.4 – Horaires (annexe 1)

3.4.1 – Les horaires d'ouverture sont adaptés au calendrier de l'année scolaire.

3.4.2 – Les horaires d'ouverture sont différents en période scolaire, en période de petites vacances scolaires (octobre, février, avril) et en période estivale (juillet).

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

4.1 – Cartes d'abonnements

4.1.2 – Les cartes d'abonnements sont nominatives.

4.1.3 – Elles sont exclusivement réservées à son acheteur.

4.1.5 – La durée de validité des cartes d'abonnements est d'1 an à compter de la date d'achat.

4.2 – Zone pieds chaussés/ pieds nus

4.2.1 – Le circuit pieds chaussés/ pieds nus doit être respecté par les utilisateurs.

4.2.2 – La zone « espace chaussures » (hall d'entrée) est la zone de transition pieds chaussés/ pieds nus. Les chaussures sont disposées dans les casiers placés dans le hall d'entrée.

4.2.3 – Au-delà de la zone « espace chaussures », seuls les utilisateurs pieds nus ou munis de sandales désinfectées et servant uniquement à la piscine (chaussettes en plastique interdites), sont autorisés à pénétrer dans les zones de circulation pieds nus conduisant aux bassins.

4.2.4 – Les zones de circulation pieds nus conduisant au bassin comprennent : les cabines de déshabillage, les vestiaires collectifs, les sanitaires et les douches, le bassin et les plages, et toutes autres parties au-delà de la zone « espace chaussures ».

4.2.5 – Les utilisateurs sont invités à déposer leurs effets personnels dans les paniers et casiers mis à disposition.

4.3 – Vestiaires

4.3.1 – Les espaces communs sont mixtes.

4.3.2 – Chaque baigneur ou baigneuse est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs (groupes, scolaires, ...) tant à l'arrivée qu'au départ.

4.3.3 – Des casiers sont à la disposition du public, qui doit veiller à la bonne fermeture de celui qu'il choisit. Il est recommandé aux utilisateurs d'apporter un cadenas pour fermer leur casier pendant la séance.

4.3.4 – Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé.

4.4 – Accueil des groupes

4.4.1- LES SCOLAIRES

Les instituteurs et professeurs des écoles sont entièrement responsables de leur classe dans la totalité du bâtiment (entrée, vestiaires, douches, bassin) dès leur entrée,

Les instituteurs et professeurs des écoles doivent surveiller le déshabillage et l'habillage, le passage aux douches et aux toilettes de tous les enfants,

Les instituteurs et professeurs des écoles doivent être en tenue de bain ou short et tee-shirt au bord du bassin,

Les instituteurs et professeurs des écoles, dès leur arrivée sur le bord du bassin, doivent préciser le nombre d'enfants présents et absents. Les enfants dispensés doivent rester dans leur école.

L'encadrement doit être conforme à la circulaire en vigueur (circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 et du Bulletin officiel n°34 du 12 octobre 2017) :

- 1 Maître-Nageur Sauveteur de surveillance (bassin),

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

L'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m2 de plan d'eau par élève présent dans l'eau.

Dans le second degré, l'enseignement est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS.

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

L'occupation du bassin doit être strictement appréciée à raison d'au moins 5 m2 de plan d'eau par élève. La surface à prévoir nécessitera des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves.

En cas de surnombre, la séance devra être différée.

4.4.2- SECTIONS : AQUAGYM 3ème AGE, AQUAGYM PRÉNATALE, POSTNATALE, AQUAPHOBIE , COMMUNALE ET LOISIR ENFANTS

Chaque personne est tenue de se présenter à l'heure précise correspondant à sa séance, en cas de retard, le(s) Maître(s) Nageur(s) Sauveteur(s) se trouve (nt) en droit de refuser l'entrée du bassin.

L'encadrement (conformément à l'article 1 de la loi du 24 mai 1951, du décret n° 77.1177 du 20.10.1977) :

- 1 Maitre-Nageur Sauveteur de surveillance (bassin),
- 1 Maitre-Nageur Sauveteur pour l'enseignement :
 - ^ le groupe est composé de 18 personnes maximum (en aquagym).
 - ^ le groupe est composé de 10 personnes maximum (en aquagym 3 âge, aquaphobie, aquagym pré, post natale).
 - ^ le groupe est composé de 12 personnes maximum (en natation).
 - ^ le groupe est composé de 20 personnes maximum (en loisir enfants).

4.4.3- LE MILIEU ASSOCIATIF

Chaque membre est tenu de se présenter à l'heure précise correspondant à sa séance, en cas de retard, le(s) Maitre(s) Nageur(s) Sauveteur(s) se trouve (nt) en droit de refuser l'entrée du bassin,

Les parents d'enfants mineurs sont tenus de s'assurer de l'ouverture de l'établissement et de la prise en charge effective de l'enfant au bord du bassin,

L'encadrement doit être (conformément à l'article 1 de la loi du 24 mai 1951, du décret n° 77.1177 du 20.10.1977 et de la jurisprudence du 28 juin 1963) :

- Surveillance bassin : sous la responsabilité du Président l'association.
- En cas de baignade d'accès payant, pendant les heures d'ouverture au public, le bassin doit être surveillé d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire du diplôme d'État. (Loi n° 51 662 du 24 mai 1951).

Encadrement pour les adultes :

- ^ - 1 Maitre-Nageur Sauveteur, (BEESAN (brevet d'état d'éducateur sportif aux activités de la natation), Le BPJEPS AAN (activités aquatiques et de la natation), DEJEPS Diplôme d'État de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport
- ^ - Le groupe est composé de 18 personnes maximum pour l'aquagym,
- ^ - Le groupe est composé de 14 personnes maximum pour l'aquabike,
- ^ - Le groupe est composé de 12 personnes maximum pour la natation.

Encadrement pour les enfants :

- ^ 1 Maitre-Nageur Sauveteur (BEESAN, Brevet d'Etat d'Educateur Sportif aux Activités de la Natation), Le BPJEPS AAN, Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport Activités Aquatiques et de la Natation, DE JEPS Diplôme d'État de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport Activités Aquatiques et de la Natation) et un BNSSA (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique) au minimum,

Ecole 4 nages :

- ^ 1 Maitres-Nageurs Sauveteurs pour 12 enfants,
- ^ Le groupe Ecole 4 nages est composé de 24 enfants maximum,

Ecole de natation

- ^ 1 Maîtres-Nageurs Sauveteurs pour 5 enfants,
- ^ Le groupe école de natation est composé de 20 enfants maximum.

4.4.4- CENTRE DE LOISIRS

Le responsable du Centre de loisirs doit préalablement réserver le créneau horaire auprès du chef de bassin,

Les animateurs du Centre de loisirs sont entièrement responsables de leur groupe dans la totalité du bâtiment dès leur entrée dans l'établissement,

Les animateurs du Centre de loisirs doivent préciser dès leur arrivée le nombre d'enfants présents et de fournir la fiche de présence des groupes,

Les animateurs doivent surveiller le déshabillage et l'habillage, le passage aux douches et toilettes de tous les enfants,

L'encadrement :

- 2 Maitres Nageurs Sauveteurs
- 1 animateur pour 5 enfants de 4 à 6 ans sans pouvoir excéder 20,

- 1 animateur pour 8 enfants de + 6 ans sans pouvoir excéder 24,
- Pas d'enfant de moins de 4 ans

4.4.5- SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE (IEM Bailly)

Le groupe est tenu de se présenter à l'heure précise correspondant à sa séance, en cas de retard, le(s) Maître(s) Nageur(s) Sauveteur(s) se trouve(nt) en droit de refuser l'entrée du bassin,

L'encadrement :

- 1 Maître Nageur Sauveteur de surveillance (bassin),
- 10 personnes (accompagnateurs + enfants),

4.4.6- LE PUBLIC

- 2 Maîtres-Nageurs Sauveteurs affectés à la surveillance,
- 1 hôte/hôtesse d'accueil à l'entrée,

Restrictions d'accès : Hors cadre scolaire et associatif, pour la sécurité des enfants, l'accès à l'établissement n'est pas autorisé aux moins de 12 ans non accompagnés d'une personne majeure.

Toute sortie de l'établissement est définitive.

La fermeture des portes se fera 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Le bassin sera évacué 20 minutes avant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 5 – DÉCLARATIONS

5.1 – Déclaration de fonctions

5.1.1 – En application du décret n°93-1101 du 3 septembre 1993,

Tous les diplômes et titres des personnes, exerçant au bassin d'apprentissage à la natation de Noisy Le Roi, des fonctions d'enseignement d'encadrement et d'animation des Activités Physiques et Sportives (A.P.S.) sont affichés dans le hall d'accueil de l'établissement.

5.2 – Déclaration d'assurance

5.2.1 – L'attestation du contrat d'assurance conclue par la commune est affichée dans le hall d'accueil de l'établissement.

ARTICLE 6 – TENUES

6.1 – Tenue exigée

6.1.1 – Une tenue correcte est exigée.

6.1.2 – Les bermudas, caleçons ou autres tenues de sport qui ne font pas partie des tenues de natation traditionnelles sont interdits dans les bassins nautiques.

6.1.3 – Il est interdit de pénétrer sur les plages en tenue de ville y compris avec des chaussures de ville. Les visiteurs ne peuvent pas accéder aux plages. Cette disposition est valable lors des manifestations sportives / associatives.

ARTICLE 7 – MESURES D'ORDRE, D'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

7.1 – Mesures d'ordre et de discipline

7.1.1 – Il est interdit de crier.

7.1.2 – Il est interdit d'utiliser des récepteurs radios portatifs (ex : radios) ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public (ex : téléphone portable).

7.1.3 – Il est interdit de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs.

7.1.4 – Il est interdit de tenir des propos ou d'avoir une tenue pouvant porter préjudice à la bonne réputation de l'établissement.

7.1.5 – Il est interdit de photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable de l'exploitant de l'établissement.

7.1.6 – Le bon esprit, la discipline et une grande courtoisie sont demandés à tous.

7.1.7 – Il est exigé d'être correct avec le personnel de la piscine.

7.1.8 – Toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites n'est pas admise dans les locaux.

7.1.9 – L'ensemble du personnel travaillant dans l'établissement est chargé, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

7.2 – Mesures d'hygiène

7.2.1 – La baignade est interdite aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses, lésions, verrues, molluscums, poux... (Circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé Publique), pansements, chaussettes en plastique...

7.2.2 – Des poubelles sont à la disposition du public. Elles servent à jeter obligatoirement les papiers, emballages ou autres qui ne présentent pas de danger pour autrui.

7.2.3 – Seules les tenues de natation traditionnelles (forme slip de bain, boxers courts) sont autorisées pour la baignade.

- 7.2.4 – Le port du bonnet est obligatoire pour des raisons d'hygiène et de filtration.
- 7.2.5 – L'accès aux bassins n'est possible que par les issues réservées à cet effet.
- 7.2.6 – Le passage dans les sanitaires, les douches et les pédiluves sont obligatoires avant l'accès aux bassins.
- 7.2.7 – Les baigneurs doivent prendre une douche savonnée, avant d'accéder aux plages et aux bassins, même s'ils ne manifestent pas l'intention de se baigner immédiatement.
- 7.2.8 – Il est interdit de cracher, mâcher des chewing-gums.
- 7.2.9 – Il est interdit de se moucher dans l'eau et d'uriner dans l'eau.
- 7.2.10 – Il est interdit d'utiliser, avant de se baigner, sur le corps et le visage, des crèmes solaires, teintures ou produits à base de matière grasse, du maquillage.
- 7.2.11 – Il est interdit de fumer en tout lieu de l'établissement. (Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif).
- 7.2.12 – Il est interdit de manger sur les zones d'accès pieds nus et hall d'entrée.
- 7.2.13 – Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout type d'animaux, même tenus en laisse.
- 7.2.14 – Il est interdit d'introduire ou de consommer dans l'établissement de l'alcool et/ou toutes substances illicites.

7.3 – Mesures de sécurité

- 7.3.1 – Il est interdit de courir, de pousser.
- 7.3.2 – Il est interdit de jouer dans les vestiaires et sous les douches.
- 7.3.3 – Il est interdit de plonger dans le petit bain.
- 7.3.4 – La pratique de l'apnée est interdite dans le bassin.
- 7.3.5 – Il est interdit d'introduire sur les plages ou dans le bassin tout objet malpropre, cassant ou pouvant occasionner des blessures.
- 7.3.6 – Il est interdit de monter sur les lignes d'eau.
- 7.3.7 – Il est interdit d'enlever ou de boucher les grilles de protection des eaux se situant au fond des bassins. Il en va de même pour les bouches d'arrivée d'eau se trouvant sur les parois internes des bassins.
- 7.3.8 – Il est interdit de soulever les protections des goulottes de reprise des eaux de surface qui se trouvent sur le pourtour des bassins.
- 7.3.10 – L'accès à l'établissement est autorisé aux enfants de moins de 8 ans seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure. La personne majeure est tenue de vérifier lors des séances communales et associatives de la prise en charge effective des enfants par le personnel présent au bord du bassin. Ils sont placés sous la responsabilité des personnes majeures qui les accompagnent.
- 7.3.11 – Les enfants de moins de 8 ans ne peuvent passer le pédiluve ni accéder au bassin sans surveillance adulte. (Norme européenne : EN15288-2 de 2008).
- 7.3.12 – Il est interdit d'apporter des objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation en piscine notamment en verre.
- 7.3.13 – Il est interdit de pénétrer dans les locaux ou autres lieux de l'établissement réservés au personnel et indiqués par une signalétique y compris le local de rangement du matériel pédagogique.
- 7.3.14 – Il est interdit d'escalader les séparations et barrières de quelque nature qu'elles soient.
- 7.3.15 – Aucun diplôme de natation ne pourra être délivré pour les centres de vacances ou centres de loisirs conformément à l'arrêté du 3 juin 2004 annexe 1 (profondeur minimum 1,80 m.).
- 7.3.16 – Il est interdit d'apporter des objets de valeurs (montres, bijoux...) sur les plages et dans l'eau.

ARTICLE 8 – UTILISATION DU MATÉRIEL

8.1 – Prêt de matériel

- 8.1.1 – Le prêt de matériel pédagogique simple (planches, ceintures, pull boy ...) est gratuit.
- 8.1.2 – Seuls les surveillants de bassins diplômés sont désignés pour prêter le matériel pédagogique aux utilisateurs et donner les consignes d'utilisation.
- 8.1.3 – En cas de forte influence ou de non respect des consignes d'utilisation, les surveillants de bassins diplômés ont toute autorité pour réguler ou stopper le prêt de matériel aux utilisateurs.

8.2 – Conditions d'usage

- 8.2.1 – Le prêt de matériel est exclusivement réservé à son utilisateur.
- 8.2.2 – A la fin de chaque utilisation, le matériel devra être restitué aux surveillants de bassins diplômés.
- 8.2.3 – La personne désignée au moment du prêt est responsable en cas de vol, de perte ou de détérioration du matériel qui lui est prêté.

8.3 – Dégradations du matériel

- 8.3.1 – Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre par l'exploitant de l'établissement.

ARTICLE 9 – RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

9.1 – Règles communes

- 9.1.1 – L'accueil des usagers dans les meilleures conditions possibles d'hygiène et de sécurité nécessite le respect de règles

communes.

9.1.2 – Après avoir accompli les formalités d'entrée et en toutes circonstances les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement.

9.1.3 – La commune décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.

9.1.4 – Toutes observations, réclamations concernant l'établissement sont à transcrire sur le « registre des doléances » ouvert à cet effet et disponible à l'accueil en mentionnant ses coordonnées ou à adresser directement à l'administration municipale.

9.2 – Autorité

9.2.1 – En cas de non-respect du règlement intérieur, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur de l'établissement ou leurs représentants ont toute autorité pour faire respecter le présent règlement, et pour prononcer l'exclusion de tout contrevenant, voir à l'engagement de poursuites légales.

A Noisy-le-Roi le 11 MAI 2021



Le Maire

Marc Tourelle

Annexe 1

Horaires d'ouverture : Scolaire

Lundi de	08h45	à	11h15
	13h45	à	16h30
Mardi de	08h45	à	11h15
	13h45	à	16h30
Mercredi	08h45	à	11h15
Jeudi de	08h45	à	11h15
	13h45	à	16h30
Vendredi de	08h45	à	11h15
	13h45	à	16h30

Horaires d'ouverture : Extra-scolaire :

Lundi de	12h15	à	13h45	Section Communale
Jeudi de	10h15	à	11h15	Aquagym Sénior
Jeudi de	11h15	à	12h15	Aquaphobie

Horaires et jours d'ouverture au public aux vacances

(Autre que les activités scolaires, extra-scolaires et association Les Tritons)

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

La fermeture des portes se fera 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

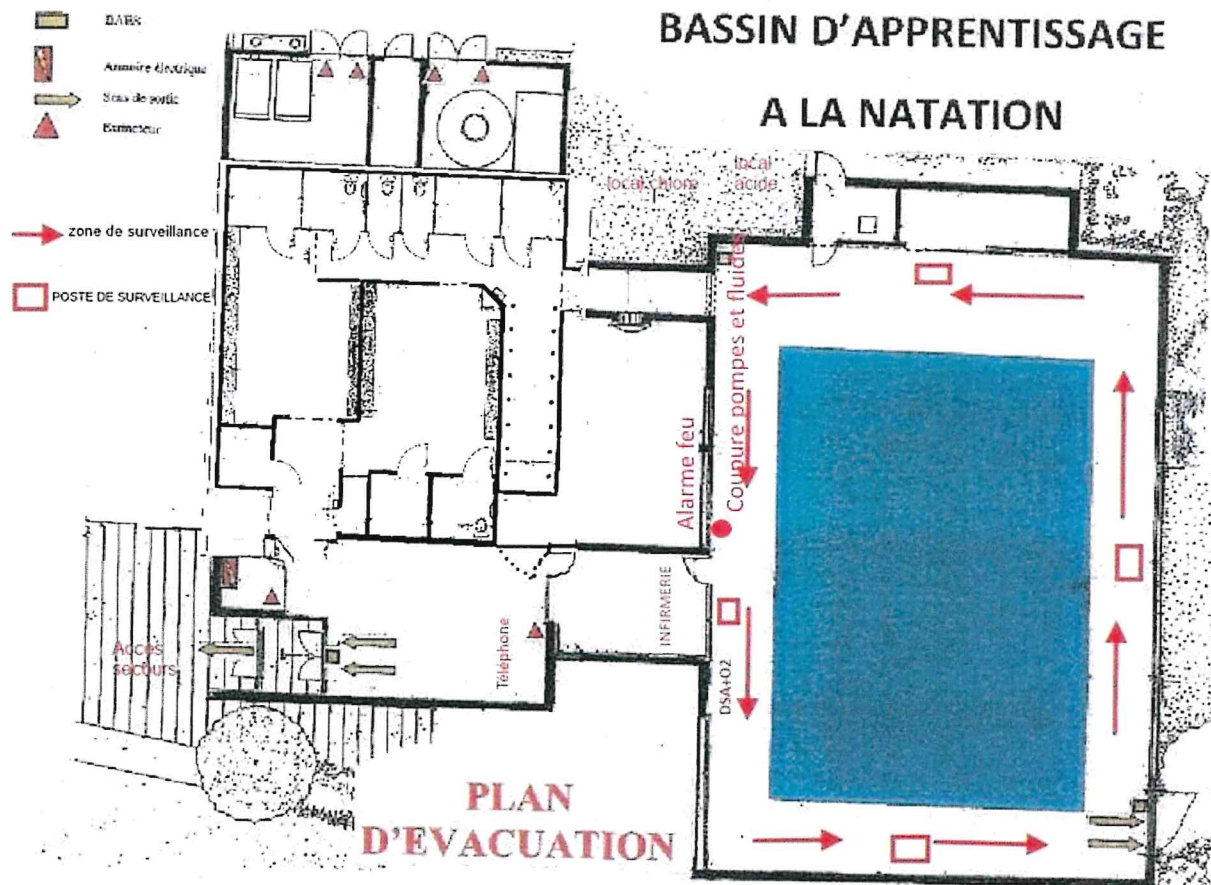
Le bassin sera évacué 20 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Horaires d'ouverture : Association Les Tritons

Durant la période scolaire (hors vacances)

Lundi de	16h45	à	21h15
Mardi de	11h15	à	13h45
	16h45	à	22h15
Mercredi de	11h00	à	21h15
Jeudi de	12h15	à	13h45
	16h45	à	21h15
Vendredi	11h15	à	13h45
	16h45	à	21h15
Samedi	8h15	à	12h45
Dimanche	8h15	à	12h45

Annexe 2



Les maîtres nageurs ne sont pas tenus de rester sur les chaises ou sur les repères indiqués sur le plan, mais peuvent tourner autour des bassins